

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS151

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Claireaux, M. Daniel, Mme Le Feur, Mme Pételle, Mme Romeiro
Dias, M. Simian, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock et M. Vignal

ARTICLE 46

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur, à compter de la recevabilité de la demande.

Le délai de six mois correspond au délai retenu pour le fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.